

Renvoi au comité de division de l'adresse de la société populaire de la Roque (Ariège) qui demande le maintien de La Roque comme chef-lieu de canton, en annexe de la séance du 3 messidor an II (21 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de division de l'adresse de la société populaire de la Roque (Ariège) qui demande le maintien de La Roque comme chef-lieu de canton, en annexe de la séance du 3 messidor an II (21 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 88-89;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25026_t1_0088_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

ne vous eussions jamais dit que la Haute Loire à contribué le plus efficacement à rompre le fil du fédéralisme dans toute la partie méridionale de la République; que c'est par nos contrées qu'ont passé avec sûreté et les Représentants et les trésors dirigés vers les armées des alpes et d'Italie. Sans l'injustice de votre collègue, nous ne vous eussions jamais appris qu'arrivant à Monbrison et y rencontrant une partie des citoyens de la Haute Loire, tandis que les autres étaient à Sury, à Ambert, à St Bonnet la Montagne et à Craponne, il dit je m'attendais bien de trouver la haute loire à l'avant garde; par quelle fatalité, Citoyens législateurs, cet homme toujours entouré d'une garde prétorienne vient-il aujourd'hui nous traités de Brigands, parce que nous avons terrassé les cohortes des Charriers, des Noyant, des Saillants, des aliers, des Lyonnais, des fédéralistes, des fanatiques & a; que nous nous sommes privés d'une partie même du nécessaire pour la partager avec nos frères de commune affranchie, commune d'armes, d'Ardèche, du Puy de Dome, du Cantal et de la Lozère. Nous n'avons jamais proclamé avec ostension ce que nous avons fait pour la Liberté, par ce que nous n'avons fait que notre devoir, mais nous vous demandons justice de l'attentat commis par votre délégué contre nos Immenses travaux. Il est jaloux (Chateaufort) de l'estime que nous avons pour Reynaud.

Oui sans doute nous estimons ce montagnard sans culote, par ce qu'il le mérite, mais nous n'estimons pas ces hommes qui calomnient ceux qui ont tout sacrifié pour la liberté. Vous avez infligé son arrestation et ses mesures liberticides, mais cela ne suffit pas, nous vous demandons une plus forte punition pour l'appel à la guerre civile, qu'il a fait entre les habitants de la Haute Loire et ceux de la Lozère, qui seront nos frères tant qu'ils marcheront dans la ligne ».

BRUNEL (présid.), SEGUIN (archiviste), HILAIRE, AUBERT, FOLLIER, LAFONT, BOUSQUET, CROISIEUX, J. PEHARRE, GARRON, DERRER, CHABRIER, Charles ROBERT, BALLARD, BOHÉ, PORTAL, RODDET, BAUDIER premier, LAVIALLE, MALZIEU, Vincent MALZIEU LE VAYER, GOUTON, LIABEUF, MOSNIER, J.-B. ABRIAL, GREGOIRE premier, MONTELLIER, PAILLEREY, ROME, CHEVALLIER, Math. BERTRAND [et 28 signatures illisibles].

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

79

[La Sté popul. de la Roque à la Conv.; s.d.] (2).

« Une lettre écrite à la commune de Labastide par le citoyen expert Représentant Dupeuble député par le département de l'Ariège annonce que votre comité de division vient d'arrêter la translation du chef lieu du canton de Laroque dans la commune de Leran; comment le député qui est un enfant du pays n'a-t-il point fait sentir à ce comité la défec-

tion d'un tel plan? Serait-il assez injuste pour désirer cette translation ou pour l'avoir provoquée. S'il n'a point fait valoir ses connaissances locales sur cet objet il a grandement manqué à son devoir, s'il l'a provoquée il a surpris la religion du comité; des hommes libres en respectant le caractère auguste de ses Représentants ne doivent jamais perdre de vue, qu'il est de l'intérêt de la Société de dénoncer l'injustice c'est un moyen assuré de contenir les hommes dans les règles de leur devoir; sans cela on verrait aussitôt les haines particulières braver audacieusement l'intérêt général c'est ce que Des vrais républicains doivent chercher à éviter; nous serions indignes de prendre ce titre si nous négligions la moindre circonstance pour éclairer votre justice sur la défection du plan de votre comité de division

Pour être réintégré du chef lieu du canton il suffit de vous peindre la situation de son arrondissement; et les inconvénients qui résulteraient de sa translation dans la commune de Leran, qui du reste en rendant justice à ses localités n'a jamais eue la prétention de devenir chef lieu puisque son enceinte n'a présenté absolument aucun local propre à un tel établissement pas même celui nécessaire à la tenue des assemblées primaires.

Les communes qui doivent composer ce nouveau canton sont Le Leran Camon qui n'est qu'un petit village qui ne peut être distinct de celui de Chalabré sans nuire essentiellement à la commodité de ses habitants; St Oslazi qui n'est qu'une métairie; Montbel qui n'est qu'un hameau, composé de 4 ou 5 maisons, Le Vilaret trop peu conséquent pour conserver sa municipalité qui a été réunie à celle du Peyzat. Labastide Laroque qui renferme une population de 1 000 âmes, Tabré-Esclaigne Pradettes Limbrassac Aiguesvives Troye et St Quintin.

Il est de fait incontestable que ce chef lieu ainsi transféré dans la Commune de Leran a été établi sur une extrémité de l'arrondissement et qu'il n'y a que Camon, et les métairies cy-dessus désignées qui soient plus rapprochées de Leran que de Laroque; toutes les autres communes comme Le Peyrat Labastide, Pradettes Esclaigne, Tabré Limbrassac, Aiguesvives et Troye le sont infiniment plus de Laroque.

Mais faut-il vrai comme il est souverainement faux, que Leran eut pour lui la centralité, dans cette hypothèse même il ne serait pas moins indispensable, de conserver le chef lieu du canton dans la commune de Laroque, parce que les justiciables du canton peuvent venir dans nos murs par une grande route, tandis que pour aller à Leran ils seraient obligés de pratiquer des chemins boueux et de traverser une rivière dont la rapidité dans certains tems de l'année les exposerait au plus grand danger. Si tous ces faits étaient contestés nous vous demandons citoyens législateurs de suspendre la translation déterminée par votre comité de division; et d'ordonner le renvoi devant le département de l'Ariège pour faire vérifier les lieux; vous ne prendrez point citoyens législateurs cette mesure préliminaire, parce qu'il vous suffira du vœu librement prononcé par les communes pour conserver dans celle de Laroque le chef lieu du canton.

(1) Mention marginale datée du 3 mess. et signée Briez, J.P. Lacombe St-Michel.

(2) D IV^b 81 (Ariège).

L'enseignement public a été déjà le sujet de votre sollicitude, et une école primaire établie dans chaque chef lieu du canton, vous a paru nécessaire; la commune de Leran, est absolument dénuée du moindre local pour un tel établissement et celle de Laroque en a un de très propre et de très spacieux qui a toujours servi à cet objet; mais dira-t-on que le cy-devant chateau peut servir pour l'enseignement? A cela nous repondrons que depuis long tems il offusque les yeux des bons Republicains et qu'il doit suivre la destinée de celui de Lagarde qui va être entièrement demoli; sa situation à la bien considérer est même plus dangereuse mais ne deuit il point être démoli par mesure de sureté il doit l'être d'après les intérêts pecuniaires de la République puisque les materiaux qui proviendront de la démolition sont dans le cas de luy donner une somme très considerable.

Votre sollicitude paternelle citoyens législateurs a porté encore ses regards sur la mendicité, et probablement ce sera dans les chefs lieux de canton que seront déposés nos freres pauvres incapables de travailler. Hé bien Laroque a une maison très seaine et très vaste qui peut servir pour cet objet et Leran est encore dans un état de Denûement.

Si la translation de ce canton venait à s'effectuer, ces differentes maisons ne pourraient que deperir par le défaut d'habitation; et par consequent la République serait privée d'un cotté du produit de la vente des materiaux du cy devant chateau de Leran qui est le seul local qui existe dans cette commune et de l'autre ne retirerait rien des maisons que nous avons en supposant qu'elle vienne à s'emparer — comme il est indûbitable, mais dira ton qu'elles peuvent être vendues? a cela nous repondrons que leur situation écartée du centre de la commune rend la vente presque impossible.

Sous le raport de l'intérêt de la République il est donc constant que la commune de Laroque doit conserver le chef lieu du canton; cette conservation souffrira moins de difficulté lorsque nous aurons fini de développer les autres circonstances qui militent en faveur de cette commune.

C'est dans les chefs lieux des cantons d'après la loy du 22 juillet 1791 que doivent s'instruire et juger les affaires de la police correctionnelle; Laroque a un local très propre et très comode qui a été réparé à gros frais de la part de la commune, tandis que Leran n'en a aucun; ce dernier fait est si vrai, que le cy devant juge seigneurial était obligé de tenir ses audiences dans un cabaret à cotté des bûveûrs, et que meme aujourd'huy le conseil-général de la commune jûge dans le même emplacement.

L'instruction des affaires correctionnelles devant donc se faire dans le chef lieu du canton il est d'une necessité absolue, qu'il y ait des prisons; Leran n'a que des cachots

monstrueux dirigés par la barbarie des Seigneurs, et Laroque a des prisons très seaines et très relatives à la correction.

En un mot Leran qui n'est qu'un chétif village composé tout au plus de 60 maisons est dénué de tout ce qui est indispensable à un tel établissement et Laroque ne manque de rien soit pour l'enseignement public la mendicité soit pour l'administration de la justice.

Des changements tels que celui que vient de déterminer votre comité de division ne peuvent être admis dans un tems d'égalité et de justice que dans le cas seulement qu'ils seraient commandés par la comodité publique, or c'est ce qui n'existe point dans notre hypothese — peut on vous en offrir une preuve plus authentique, qu'en remettant sous vos yeux les délibérations qui ont été prises par la commune du Peyrat Labastide Tabré Esclaigne Aiguesvives Troye Limbrassac et St Quentin et Ornille.

Toutes ces communes qui forment les trois quarts et demi de la population sont univoques sur la conservation du chef lieu du canton dans la commune de Laroque.

Votre ambition en cette partie citoyens Législateurs est de faciliter la comodité des justiciables, hé bien jamais votre objet ne sera le mieux rempli, qu'en laissant subsister le chef lieu de canton dans notre commune, d'ailleurs celles qui en dépendent ont porté à cet égard un jugement qui ne peut être accusé ny de partialité ny de prévention et doit suffire à des Législateurs qui trouvent leur satisfaction dans celle du peuple.

Si le citoyen expert a provoqué la translation que nous combatons voyés St Quentin son propre pays déposer contre son opinion.

Voilà, citoyens législateurs, le développement de tous nos moyens contre cette translation, mais avant de finir ne serait-ce point rougir de professer les principes de la seaine Raison que de vous taire l'amélioration qui s'est opérée sur l'esprit public de ce pays par les instructions que nos freres sont venus recevoir dans notre sein; le fanatisme était fortement assis sur le trône de l'opinion, mais notre persévérance a les éclairés la fait disparaître de notre sol pour faire place aux droits de la nature; ne serait-ce point enfin rougir d'aimer et de chérir sa patrie que de vous taire l'offrande patriotique que nous venons de faire à la République de 58 paires souliers neufs de 108 chemises et de 5 quintaux de vieux linge dont le tout vient d'être remis au district de Mirepoix. Des Republicains qui ont juré de vivre libres ou de mourir trouvent une satisfaction bien douce soint en faisant des offrandes patriotiques soint en les communiquant à des législateurs qui le feront servir au triomphe de la république.»

P.c.c. BERTRAND (Présid.), BRIDAL et MARTINET (secrét.).

Renvoyé au comité de division (1).

(1) Mention marginale datée du 3 mess., signée Danjou.